



# AIDE AUX MATÉRIELS POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Ce dispositif relève du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC. Les conditions d'accès et modalités d'application sont décrites dans chaque Programme de Développement Rural Régional (PDRR), au titre de la **mesure 4.1.2 en ex-Auvergne**, et de la **mesure 04.13 en ex-Rhône-Alpes**. Ce dispositif vise à soutenir l'achat de matériel spécifique dédié à l'agriculture biologique. Seuls les matériels listés en annexe 1 de chaque appel à projet sont éligibles à cette aide. La liste des matériels éligibles est identique sur les zones Auvergne et Rhône-Alpes, mais les modalités de financements présentent des différences (taux de financement, bénéficiaires).

## QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

- 
- ✓ L'accès à cette aide se fait dans le cadre d'une réponse à l'Appel à Candidatures (AàC) de chaque ex-Région. **Attention** : les formulaires sont spécifiques à chaque ex-Région. Les dossiers sont à **déposer à la DDT avant tout début de réalisation ou d'engagement de dépense** (voir les contacts des DDT en [page 7 de chaque AàC](#)).
  - ✓ Seuls les dossiers reçus complets seront étudiés. La liste des pièces à joindre au dossier est indiquée au [paragraphe G](#) de chaque formulaire de demande de subvention. Dans le cas où vous êtes sûr que la DDT possède déjà les documents demandés, vous pouvez ne pas les joindre à votre dossier, mais il est plus prudent de le vérifier directement auprès des leurs services au préalable. Penser à garder une copie du dossier et des pièces justificatives.
  - ✓ Il est nécessaire de fournir au moins **2 devis différents** pour toutes dépenses supérieures à 3 000 € HT, et **3 devis** pour toutes dépenses supérieures à 90 000 € HT. Ne pas signer, ni valider les devis !





**ATTENTION : CALENDRIER SPECIFIQUE POUR 2020 !** En raison de la fin de la programmation PAC 2014-2020, et contrairement aux années précédentes, il n'y aura pas de 2<sup>ème</sup> session de sélection en 2020. Pour être examinés tous les dossiers devront être déposés complets impérativement :




- ✓ **Avant le 31 mars 2020** pour la zone d'ex-Rhône-Alpes : documents et formulaire accessibles [ICI](#)
- ✓ **Avant le 30 avril 2020** pour la zone d'ex-Auvergne : documents et formulaire accessibles [LA](#)

Les opérations engagées en 2020 devront être terminées au 31/12/2022.

## BENEFICIAIRES

- 
- 
- ✓ **Pour Rhône-Alpes** : Agriculteurs et sociétés agricoles, en bio ou en conversion, quels que soient leurs statuts sauf CUMA, sociétés de fait et indivisions
  - ✓ **Pour Auvergne** : Agriculteurs, groupement d'agriculteurs et sociétés agricoles, en bio ou en conversion, quels que soient leurs statuts sauf CUMA, sociétés de fait et indivisions. Les GIEE sont reconnus comme groupement d'agriculteurs pour porter une demande d'aide si l'investissement prévu correspond aux engagements et aux objectifs prévus dans le dossier de reconnaissance du GIEE.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

- 
- 
- 
- ✓ **Critères communs à Rhône-Alpes et Auvergne :**
    - ✓ Seuls les matériels listés dans [l'annexe 1](#) des appels à candidature sont éligibles. Les dépenses éligibles concernent l'acquisition de ces matériels, la construction et l'amélioration des équipements, y compris matériaux et pièces détachées pour l'auto-construction (NB : le temps de travail pour l'auto-construction n'est pas éligible). Les dépenses devront être engagées après dépôt du dossier.
    - ✓ **Plancher** : dossier éligible à partir de 5 000€ HT de dépenses minimales prévisionnelles, mais un même dossier peut porter sur plusieurs matériels.
    - ✓ **Plafond** de dépenses éligibles fixé à 600 000 € HT avec application de la transparence GAEC (dans la limite de 3 associés)
    - ✓ **Sélection des projets** : pour être instruits et passer en comité de sélection, les projets doivent atteindre une note minimale de 20/120 selon la grille de notation en annexe 2 de chaque appel à candidature. Cette grille attribue 15 points aux fermes certifiées et 30 points aux fermes en conversion.
  - ✓ **Critères spécifiques à Rhône-Alpes :**
    - ✓ Aide accessible pour l'acquisition de matériels neufs ou d'occasion
    - ✓ **Taux de subvention de base : 50%**.
      - Majoration complémentaire (dans la limite de 70%) de +10% pour les producteurs bénéficiaires de la CAB, +10% pour les jeunes agriculteurs, +10% en zone de montagne, +10% pour les bénéficiaires d'une MAEC, et +15% en zone de haute-montagne.
      - Dégressivité : 45% de dégressivité sur le taux majoré pour les dépenses de 40 000 à 200 000 € HT, 25% pour les dépenses de 200 000 à 300 000 € HT, et 10% au-delà de 300 000 € HT de dépenses. NB : application de la transparence GAEC aux seuils de dégressivité, dans la limite de 3 associés.

Document édité par le Réseau des Producteurs bio en Auvergne-Rhône-Alpes  
Février 2020

Réalisé avec le soutien de :

(Seule la responsabilité des auteurs est engagée dans les informations mentionnées  
Document réalisé dans la limite des informations connues et disponibles au moment de sa rédaction)



### ● Critères spécifiques à l'Auvergne :

- ✓ Aide accessible pour l'acquisition de matériels neufs uniquement
- ✓ Taux de subvention de base : **20%**.



- Modulation complémentaire (dans la limite de 20%) de +5% pour les fermes ayant au moins un atelier bio au moment de la demande, +5% en cas d'engagement agroécologique (HVE3, apiculture, MAEC, membre d'un GIEE), +5% pour les bénéficiaires de l'aide à la production de légumineuses, et +5% aux installés depuis moins de 5 ans ;
- Majoration complémentaire (dans la limite de 25%) de +5% pour les fermes 100% en bio ou en conversion, +5% pour les JA, +10% en zone de montagne, +5% en zone défavorisée hors montagne, +10% pour les projets portés par un GIEE, et +5% pour les projets portés par une structure collective autre que GIEE (et hors CUMA) et prévu pour un usage collectif.

- ✓ Taux maximal d'aide publique : **65%**

### ENGAGEMENTS A RESPECTER



- Poursuivre son activité agricole pendant au moins 5 ans après le paiement du solde de la subvention.
- Ne pas revendre l'investissement subventionné pendant au moins 5 ans après le paiement du solde.
- Maintenir l'investissement en bon état fonctionnel.
- Conserver les pièces justificatives de réalisation de la dépense pendant 10 ans à compter de l'attribution de la subvention.
- Le demandeur doit informer le service instructeur (DDT) de toute modification substantielle du projet sous peine de demande de remboursement totale ou partiel en cas de contrôle. Les modifications acceptées feront l'objet d'un avenant.
- Être à jour du paiement des cotisations sociales (attestation MSA à fournir au moment du dépôt du dossier) et des obligations fiscales (bordereau de situation fiscale à fournir également au moment du dépôt du dossier).



- **Engagement spécifique à l'Auvergne** : respecter les engagements pris sur certains critères si ces derniers ont permis d'obtenir une modulation et/ou bonification de l'aide (ferme 100%, adhésion à un GIEE, apiculture, HVE3).

### RAPPEL : CALENDRIER DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS



- ✓ Avant le **31 mars 2020** pour la zone d'ex-**Rhône-Alpes**
- ✓ Avant le **30 avril 2020** pour la zone d'ex-**Auvergne**
- ✓ Toutes les opérations engagées en 2020 au titre de ces 2 mesures d'aides aux investissements matériels en agriculture biologique en Auvergne-Rhône-Alpes devront être terminées au 31/12/2022 (pour la demande de solde).

### RAPPELS : ACCES AUX DOCUMENTS



- ✓ Pour la zone d'ex-**Rhône-Alpes** : documents et formulaire accessibles [ICI](#)
- ✓ Pour la zone d'ex-**Auvergne** : documents et formulaire accessibles [LA](#)